

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

20 AVRIL 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES SYNERGIES  
ENTRE LE MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET LE MONDE CULTUREL  
DEPOSEE PAR MM. WAHL, ISTASSE ET CHERON

---

## DEVELOPPEMENTS

---

### I. INTRODUCTION

Le décret « missions » précise, en son article 6, les objectifs suivants :

— promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;

— amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

— préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;

— assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

A ce jour, différentes opérations, qui reposent sur un subventionnement partiel ou total, visent à promouvoir et développer des activités culturelles dans les écoles.

Dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, il est indispensable de donner une base légale à ce soutien, qui vise à encourager et faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes et à permettre ainsi de mieux répondre aux missions prioritaires de l'école.

### II. OBJECTIF DU DECRET

Les objectifs du décret sont :

— développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel;

— lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression artistique des jeunes;

— faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes;

— assurer la poursuite des actions culturelles, artistiques existantes et offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'avis de la commission de bénéficier des mesures du présent décret.

Dans le cadre des objectifs poursuivis, le Gouvernement a pour missions de :

— mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le décret, des

actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes;

— sensibiliser tous les établissements à la place accordée au livre et à la lecture, à l'expression culturelle et artistique, à la valorisation des ressources de leurs élèves par l'initiation et la pratique culturelle et artistique, en partenariat durable avec les professionnels de la discipline culturelle ou artistique choisie;

— inscrire ces opérations à caractère pédagogique dans un projet d'école;

— proposer aux bénéficiaires des projets :

- notamment des moyens financiers et des ressources humaines;

- des contacts et références dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques relevant des compétences de la Communauté française;

- des projets s'articulant avec les socles de compétences, permettant une approche complémentaire, dans un espace nouveau (différent de la classe), et facilitant ainsi la mise en œuvre d'autres mécanismes d'apprentissage plus adaptés à l'acquisition de compétences de nature relationnelle.

Le système mis en place repose, d'une part, sur la notion d'appel à projets à l'attention de tous les établissements scolaires et des artistes intéressés et, d'autre part, sur la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en fonction de leur adéquation avec l'article 6 du décret « missions ».

Il est proposé d'instaurer une Commission de sélection composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, de représentants de tous les réseaux et des administrations concernées. Cette commission aura pour mission d'examiner les projets et de proposer au Gouvernement une sélection de projets ainsi que la part des subventions retenues par type de projet.

La commission sélectionnera les participants sur la base de critères déterminés tels que :

- la qualité du projet que l'école inscrira dans la formation culturelle de l'établissement et qui s'articulera autour d'un ou de plusieurs socles de compétences;

- la faisabilité du projet, compte tenu du nombre de personnes impliquées et des objectifs poursuivis en termes d'épanouissement de l'élève;

— la présentation d'un budget.

Pour la prise en charge des missions, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination à ses services. Le cas échéant, il peut déléguer une partie de ses missions à un (ou plusieurs) opérateur(s)-coordinateur(s) extérieur(s) disposant d'une personnalité juridique distincte.

Le ou les opérateur(s)-coordinateur(s), en collaboration avec les services du ministère de la Communauté française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées par le présent décret.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement établit une convention définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Cette convention est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Le ou les opérateur(s)-coordinateur(s) sont une association sans but lucratif présentant une assemblée générale composée d'experts du monde de l'enseignement et du monde culturel, des représentants de tous les réseaux d'enseignement et des administrations concernées, respectant le pacte culturel et dont les missions rencontrent les objectifs du présent décret.

Cette ou ces association(s) sans but lucratif assureront également les liens avec l'Observatoire des politiques culturelles, les universités et le secteur de l'éducation permanente.

Elle(s) aura(ont) pour missions :

— d'assurer l'information auprès des établissements scolaires tant en ce qui concerne les lancements d'appel à projets, des opérations

culturelles et artistiques que la promotion des manifestations culturelles et artistiques;

— de favoriser les rencontres et les interactions entre le monde scolaire et le monde culturel;

— de proposer aux établissements scolaires d'établir un vrai parcours culturel assurant aux élèves tout au long de leur cursus scolaire, une sensibilisation aux différentes disciplines artistiques;

— de mettre à la disposition des enseignants, un lieu, un site internet, une banque de données, de la documentation, des contacts et références dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques relevant des compétences de la Communauté française;

— d'offrir un cadre de fonctionnement comprenant des formations d'enseignants, des concertations, des rencontres d'artistes, des journées de réflexion organisées notamment lors des opérations culturelles et artistiques;

— d'établir des modalités de partenariat qui permettent un développement optimal des projets inscrits dans un cadre défini;

— d'assurer la prise en charge, la gestion, la coordination d'opérations déterminées et la promotion de certaines actions culturelles et artistiques choisies en adéquation avec l'article 6 du décret «missions».

Pour la réalisation de ces objectifs, il est proposé un système de subventionnement partiel ou total ouvert à tous les types et niveaux d'enseignement de tous les réseaux, basé sur système d'appel à projets ou sur des actions de promotion en adéquation avec l'article 6 du décret «missions».

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition définit le champ d'application du présent décret.

### Article 2

Cette disposition définit les termes « écoles » et « artiste ».

### Article 3

Cette disposition décrit les objectifs du présent décret.

### Article 4

Cet article charge le Gouvernement d'arrêter la forme, le contenu et les modalités de communication des appels à projets ainsi que la date à laquelle ils sont communiqués aux écoles et/ou aux artistes.

### Article 5

Cet article précise le contenu du projet et détermine son auteur.

### Articles 6 et 7

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaire particulier.

### Article 8

Cet article met en place une commission de sélection et d'évaluation chargée de sélectionner les projets présentés. Elle est présidée par le secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué et composée d'experts issus du monde de l'enseignement, du monde culturel, des représentants des différents réseaux et des administrations concernées.

### Article 9

Cet article décrit les missions attribuées à la commission visant à sélectionner les projets qui bénéficieront d'une subvention et à évaluer l'application du décret.

### Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 11

Le Gouvernement attribue les subventions dans la limite des crédits disponibles, notifie sa décision aux écoles concernées et en informe les artistes partenaires.

### Article 12

Cet article établit le mode de justification de l'utilisation de la subvention.

### Article 13

Cet article précise le montant minimum attribué aux services du ministère de la Communauté française pour le subventionnement des objectifs et missions visés par le présent décret.

### Article 14

Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

### Article 15

La commission est chargée, en plus de ses missions de sélection, d'une mission d'évaluation de l'application du décret.

### Article 16

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur du décret.

# PROPOSITION DE DECRET

---

## CHAPITRE PREMIER

### Champ d'application et définitions

#### Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « écoles » : tous les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé;

2° « artiste » : toute personne morale reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française et attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique ainsi que toute personne physique reconnue ou subventionnée par les services du ministère de la Communauté française ou attestant d'une compétence professionnelle, artistique, culturelle et pédagogique.

## CHAPITRE II

### Dispositions générales

#### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le présent décret a pour objectifs :

1° de développer les synergies entre les mondes scolaire et culturel;

2° de lutter contre l'exclusion socioculturelle en encourageant l'expression culturelle et artistique des jeunes;

3° de faciliter l'accès à la culture pour tous les jeunes;

4° d'assurer la poursuite des actions culturelles et artistiques existantes et d'offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'approbation de la commission créée par l'article 8 du présent décret de bénéficier des mesures du présent décret.

§ 2. Pour réaliser ces objectifs, le Gouvernement est chargé des missions suivantes :

1° mettre en place, pour les pratiques culturelles et artistiques visées par le présent décret,

des actions de formation et d'information à l'attention de tous les enseignants et des artistes visés à l'article 2;

2° favoriser durablement l'initiation à une pratique culturelle, artistique active dans les écoles par la mise en place de projets d'activités culturelles et artistiques impliquant la communauté scolaire au sens large et les artistes ainsi que sensibiliser les écoles à la place accordée au livre et à la lecture.

§ 3. Pour la prise en charge des missions visées au § 2, le Gouvernement confie l'organisation, la gestion et la coordination aux services du ministère de la Communauté française. Le cas échéant, le Gouvernement peut déléguer tout ou partie des missions visées au § 2 à un ou plusieurs opérateurs-coordonateurs extérieurs disposant d'une personnalité juridique distincte.

Le ou les opérateurs-coordonateurs, en collaboration avec les services du ministère de la Communauté française, sont notamment chargés de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination des activités culturelles et artistiques visées au § 2.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement établit une convention définissant les missions et les modalités de la collaboration entre ses services et le ou les opérateur(s)-coordinateur(s). Cette convention est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

## CHAPITRE III

### Organisation des activités culturelles et artistiques

#### Art. 4

Le Gouvernement arrête la forme, le contenu, les modalités de communication des appels à projets, ainsi que la date à laquelle ils sont communiqués aux écoles et/ou aux artistes.

Le Gouvernement communique chaque année les appels à projets à toutes les écoles et à leur pouvoir organisateur.

Cet appel à projets invite les écoles et, le cas échéant, les artistes à introduire auprès de ses services un ou plusieurs projets visés à l'article 3, § 2.

Les écoles peuvent introduire plusieurs projets lorsqu'ils s'inscrivent dans des discipli-

nes culturelles et artistiques différentes et s'adressent à des élèves différents.

Les artistes peuvent introduire plusieurs projets.

#### Art. 5

Le projet d'activités culturelles et artistiques consiste en un document établi par l'école et/ou par l'artiste. Il est approuvé par le pouvoir organisateur ou son représentant.

Ce document prévoit notamment :

1° une proposition d'organisation des activités;

2° les collaborations envisagées avec les partenaires culturels reconnus;

3° le partenariat durable et l'engagement entre les équipes pédagogiques des écoles et les artistes formalisés dans une convention de partenariat;

4° le projet de budget.

#### Art. 6

Pour être recevable, le projet d'activités culturelles et artistiques doit comprendre les engagements suivants :

1° l'artiste s'engage à n'accepter qu'un seul projet par établissement scolaire;

2° l'établissement scolaire ne peut établir qu'un seul partenariat par projet et par discipline artistique;

3° les opérations culturelles et artistiques s'organisent, sauf dérogation accordée par la commission créée par l'article 8 du présent décret, sur une seule année scolaire.

#### Art. 7

Le Gouvernement fixe le modèle de convention de partenariat visé à l'article 5, 3°.

### CHAPITRE IV

#### La commission de sélection et d'évaluation

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission de sélection et d'évaluation, dénommée ci-après « la Commission ».

§ 2. Elle est composée :

1° du secrétaire général du ministère de la Communauté française ou de son représentant, qui la préside;

2° du directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué;

3° du directeur général de la Direction générale de la culture ou de son délégué;

4° du directeur général-adjoint du Service général des affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son délégué, et de quatre représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

5° du directeur général adjoint du Service général du pilotage du système éducatif ou de son délégué;

6° du fonctionnaire dirigeant du Service général de l'audiovisuel et des multimédias ou de son délégué;

7° de quatre représentants issus du monde culturel et de deux représentants issus du monde de l'enseignement désignés par le Gouvernement pour un délai de cinq ans, après appel à candidatures dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement;

8° de trois représentants du Gouvernement;

9° d'un représentant de la Cellule « Culture-Enseignement » du secrétariat général;

10° s'il échet, de deux représentants de chaque opérateur-coordonateur visé à l'article 3, § 3.

Le secrétariat est assuré par les services du ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête la liste nominative des membres de la Commission.

§ 3. Les membres visés au § 2, 1° à 7°, siègent avec voix délibérative. Les membres visés au § 2, 8 à 10, siègent avec voix consultative.

§ 4. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités de son fonctionnement, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 9

§ 1<sup>er</sup>. La Commission est chargée :

1° de statuer sur la recevabilité des projets;

2° d'examiner l'adéquation de l'objectif de chaque projet ainsi que des activités proposées avec l'objectif poursuivi par le présent décret;

3° d'examiner pour chaque projet l'adéquation des moyens humains et/ou matériels déterminés avec les activités proposées;

4° d'approuver et de sélectionner les projets examinés qui remplissent les conditions demandées;

5° de proposer au Gouvernement les montants et les bénéficiaires des subventions dans le cadre des projets sélectionnés.

§ 2. La Commission porte une attention particulière, dans sa mission de sélection, aux projets à destination d'un public qui éprouve des difficultés d'accès à la culture et aux pratiques artistiques et culturelles.

#### Art. 10

La Commission est convoquée par le Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### CHAPITRE V

#### Octroi, liquidation et justification des subventions

#### Art. 11

Dans la limite des crédits disponibles, sur proposition de la Commission, le Gouvernement arrête les montants et les bénéficiaires des subventions attribuées dans le cadre des projets sélectionnés.

Cette décision est notifiée à l'école concernée et à l'artiste partenaire de chaque projet sélectionné et subventionné.

#### Art. 12

La subvention est octroyée pour une année scolaire et est justifiée par la production d'une déclaration de créance à laquelle sont annexés le bilan financier, un rapport d'activités ainsi que

les pièces comptables justifiant l'utilisation de la subvention allouée.

#### Art. 13

Pour 2004, un montant de 1 025 400 EUR est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du ministère de la Communauté française.

A partir de 2005, un montant d'au moins 978 280 EUR est consacré au subventionnement des objectifs et missions visés à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2, dont la prise en charge est assurée par les services du ministère de la Communauté française.

Du montant global visé à l'alinéa précédent, une somme d'au moins 68 200 EUR est attribuée, chaque année, à des projets spécifiques impliquant des écoles en discrimination positives.

#### Art. 14

Le Gouvernement arrête les autres modalités de liquidation et de justification des subventions.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

#### Art. 15

La Commission établit annuellement un rapport d'évaluation des projets mis en place.

Ce rapport est transmis au Gouvernement pour le 31 décembre suivant l'année scolaire concernée.

#### Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2004.